



**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
de TOUFFREVILLE SUR EU
du vendredi 20 mars 2026**

* Nombre de conseillers en exercice : 11 * Date de la convocation : 16 mars 2026
* Présents : 11 * Absents : 00 * Pouvoirs : 00

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Présents : Messieurs DAGICOUR Denis, DAGICOUR Jean-Jacques, DESPREZ Thibaut, LEBAS Fabien, LECONTE Antoine, MASSY Jérôme, Mesdames DERAMBURE Marie, DEVAUCHELLE Anne-Laure, LAURENT Catherine, PRUVOT Lucile et SELINGUE Aurélie.

Absents : aucun

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Monsieur LEBAS Fabien.

Madame DERAMBURE Marie, conseillère municipale, ouvre la séance et le conseil municipal désigne Monsieur LEBAS Fabien secrétaire.

Installation des conseillers municipaux

Élection du Maire : Monsieur Jérôme MASSY, maire, devient président de séance.

Détermination du nombre d'adjoints

Élection des Adjoints

Cf Procès-Verbal ci-joint

Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local à l'ensemble des conseillers leur rappelant leurs droits et devoirs en tant qu'élu

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Nomination des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Les conseillers ne seront donc connus qu'à l'issue de la première séance du conseil municipal, après l'élection du maire et des adjoints.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du CGCT).

Ainsi, le maire sera toujours désigné conseiller communautaire.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Conseiller communautaire titulaire : Monsieur MASSY Jérôme

Conseiller communautaire suppléant : Monsieur DAGICOUR Jean-Jacques,

Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales*
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 €;
- De demander à tout organisme financeur, pour tous les projets d'investissement prévus au budget ou voté par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, pour les projets d'un maximum de 10 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Election des représentants de la commune auprès du SDE

Le nouveau Conseil Municipal, élu le 15 mars 2026, doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant que les représentants de la commune sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin pour le représentant titulaire

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. MASSY Jérôme, 11 (onze) voix

M. MASSY Jérôme ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **représentant titulaire** de la commune auprès du SDE

1er tour de scrutin pour le représentant suppléant

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. DESPREZ Thibaut : 11 (onze) voix

M. DESPREZ Thibaut ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **représentant suppléant** de la commune auprès du SDE

Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord-Est

Le nouveau Conseil Municipal, élu le 15 mars 2026, doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, à l'unanimité des membres présents, a désigné ses représentants auprès du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord-Est :

Les délégués titulaires :

- M. MASSY Jérôme
- M. LEBAS Fabien

Le délégué suppléant : - Mme DERAMBURE Marie

Désignation des délégués à l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)

Le nouveau Conseil Municipal, élu le 15 mars 2026, doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, à l'unanimité des membres présents, a désigné ses représentants auprès de l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités :

Le délégué titulaire : - M. MASSY Jérôme

Le délégué suppléant : - Mme PRUVOT Lucile

Désignation des représentants de la commune auprès de la chambre d'agriculture de la Seine Maritime

Le nouveau Conseil Municipal, élu le 15 mars 2026, doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient trois délégués titulaires.

Le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, à l'unanimité des membres présents, a désigné ses représentants auprès de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :

Les délégués titulaires :

- M. DAGICOUR Jean-Jacques
- M. DAGICOUR Denis
- M. LECONTE Antoine

Désignation d'un élu référent forêt-bois de la commune auprès des Collectivités Forestières Normande

Le nouveau Conseil Municipal, élu le 15 mars 2026, doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient 1 ou 2 élus référents forêt-bois

Le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, à l'unanimité des membres présents, a désigné son représentant auprès des Collectivités Forestières Normande :

L'élu référent : - Mme DERAMBURE Marie

Désignation des représentants de la Commune auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères

Le nouveau Conseil Municipal, élu le 15 mars 2026, doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, à l'unanimité des membres présents, a désigné ses représentants auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères :

Le délégué titulaire : - M. LECONTE Antoine
Le délégué suppléant : - M. DAGICOUR Jean-Jacques

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dits